

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE SECLIN

COMMUNE D'ALLENNES-LES-MARais

LB/HC
ARR COM [ARRETE PERMANENT] 1155-1212

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Nous, Maire de la Commune d'Allennes les Marais,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

-Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

-Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

-Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune ;

-Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

-Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de la façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans le temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eaux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou tout autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Annoeullin et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin

Fait à Allennes les Marais,
Le 7 décembre 2012

Le Maire,

DEHAIS A.

